

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
de BASTIA

N° de Parquet :  
02001791  
N° de jugement :  
142

MP / MARANINCHI Franck  
CONTRADICTOIRE

JUGEMENT DU VENDREDI 13 FEVRIER 2004

A l'audience publique du SEIZE JANVIER DEUX MILLE QUATRE à 8 h 30 tenue en matière correctionnelle par Mme AUGUSTE, Président désigné comme Juge unique, conformément aux dispositions de l'article 398, alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, assistée de Mme OLMICCIA, Greffier, en présence de Mme DURAND-CIABRINI Substitut de M.le Procureur de la République, assistée de Melle CODIVAT, Magistrat stagiaire, a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

Association U LEVANTE dont le siège social est RN 193 E Mucchjelline 20250 CORTE prise en la personne de son représentant légal Monsieur BROCC Damien, partie civile non comparante.

D'une part,

ET :

Monsieur Franck MARANINCHI , né le 11 février 1970 à BASTIA - Haute-Corse , fils de François et de Charlotte VILLANOVA, demeurant MOTEL E CASELLE Route d'Ajaccio 20260 CALVI ; Commerçant ; de nationalité française ; jamais condamné ; libre ;

Comparant et assisté de Maître CHAILLEY-POMPEI, Avocat au Barreau de BASTIA;

prévenu de :

(00341)EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE ;

INTERVENANT: Madame ROSSO représentant la Direction Départementale de l'Equipement ;

D'autre part,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur MARANINCHI Franck, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

L' Association U LEVANTE s'est constituée partie civile par lettre en date du 11/01/2004 ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître CHAILLEY-POMPEI, Avocat de Monsieur MARANINCHI Franck a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 16/01/2004, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13/02/2004 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Madame AUGUSTE, Président, assistée de Mme OLMICCIA, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

**LE TRIBUNAL,**

**1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Attendu que Monsieur MARANINCHI Franck a été cité à l'audience du 16/01/2004 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître DUMOULIN, Huissier de Justice à ILE-ROUSSE, délivré le 21/10/2003 à mairie ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à CALVI : courant janvier 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, entrepris ou implanté une construction immobilière en procédant à la construction d'un établissement de plage d'une superficie de 40 m<sup>2</sup> sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire ;

infraction prévue par ART.L.480-4 AL.1, AL.2, ART.L.421-1 C.URBANISME. et réprimée par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre du prévenu ;

## 2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que l' Association U LEVANTE s'est constituée partie civile par lettre en date du 11/01/2004 ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de M.MARANINCHI Franck au paiement de la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il convient de déclarer Monsieur MARANINCHI Franck responsable du préjudice subi par l' Association U LEVANTE ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1 euro la somme à allouer ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort ;

Contradictoirement à l'égard de Monsieur MARANINCHI Franck ;

## 1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur MARANINCHI Franck coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne MARANINCHI Franck à la peine d'amende de 2.000 euros ;

Ordonne la remise en état des lieux (enlèvement des plôts en béton) sous astéinte de 60 Euros par jour de retard à compter de un mois après la signification du présent jugement ;

## 2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de l' Association U LEVANTE

Reçoit l' Association U LEVANTE en sa constitution de partie civile ;

Déclare Monsieur MARANINCHI Franck responsable du préjudice subi par l' Association U LEVANTE ;

Condamne Monsieur MARANINCHI Franck à payer à l'Association U LEVANTE la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable le condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le  
Président et le Greffier, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'E' or similar character.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'M' or similar character.